

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 21 février 2020
N° 11 / 2020

Conseillers en exercice : 14 L'an deux mil vingt, le vingt-et-un février, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12 Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 2 ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Absent(s) excusé(s) : 2 sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 14

Présents : Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Alain ANDRIEUX, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Jean-Paul BERTHET, Martine BERTRAND, Jean-Paul BLANQUET, Guillaume CASTEL, Daniel MALLET, Angélique ROLLAND, Laurent TROUSSELIER, Eric VILLENEUVE.

Absents excusés : Mmes Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO et Angélique GERBERT.

Pouvoirs : Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Martine BERTRAND
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET

Secrétaire de séance : Eric VILLENEUVE

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le
et que la convocation avait été faite le 17 février 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois
à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EST CANTAL
ARRÊTÉ LE 8 NOVEMBRE 2019 PAR LE SYTEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.143-20,
Vu la délibération n° 2019-57 du Comité Syndical du SYTEC du 8 novembre 2019 arrêtant le bilan de
la concertation et le projet de SCOT Est Cantal,

Vu le Bilan de la Concertation joint en Annexe 1 de la délibération n° 2019-57 du SYTEC,

Vu le projet de SCOT arrêté, joint en Annexe 2 de la délibération n° 2019-57 du SYTEC,

Par courrier du 18 novembre 2019 reçu le 23 novembre 2019, le Président du SYTEC a adressé à la
commune de Saint-Georges le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Scot Est Cantal, arrêté par
le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre 2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de
l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et
groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les
commissions consultées en application de l'article L.143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs
compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À
défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1. Le SCOT, un outil de planification et d'anticipation territoriale

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne
un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a
l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et
schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des
dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, PDU, PCAET, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5.000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des cartes communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma

2. Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les EPCI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2.286 km². Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Rapport de Présentation incluant :
 - 1.1. Etat initial de l'Environnement
 - 1.2. Trame Verte et Bleue
 - 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
 - 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
 - 1.6. Evaluation environnementale
 - 1.7. Indicateurs de suivi
 - 1.8. Résumé non technique
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques
3. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2. Charte et Plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3. Charte et Plan du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
4. Annexes du SCOT comprenant
 - 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 – juin 2018
 - 4.2. Diagnostic de l'économie présente et touristique – novembre 2018
 - 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC – août 2018
 - 4.4. Rapport candidature TEPOS – novembre 2016

3. Observations de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal
Le projet de SCOT arrêté n'appelle pas d'observation particulière.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal.

Pour : 14 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE ST-GEORGES' and '1808' and features a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'JJM'.